

Règlement ministériel du 2 mai 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR185 entre le lieu-dit « Birelergronn » et Neuhaeusgen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'un accès au chantier, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR185 entre le lieu-dit « Birelergronn » et Neuhaeusgen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 70 km/heure et 50 km/heure et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR185 entre le lieu-dit « Birelergronn » et Neuhaeusgen (PR1,00+100 - PR2,00+100).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 2 mai 2022.

Luxembourg, le 2 mai 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH